**Opérations de trésorerie**

1. Les opérations de trésorerie désignent les billets de banque dont dispose un Bureau de pays sur place pour répondre aux besoins opérationnels dans un pays où les services bancaires conventionnels ne sont pas disponibles. Les Bureaux de pays sont souvent tenus de fonctionner dans un contexte de crise où les facilités bancaires ne sont pas disponibles. Dans ces cas, les Bureaux de pays peuvent juger nécessaire d’effectuer toutes les transactions financières en espèces. Les opérations de trésorerie présentent d’importants risques financiers pour le PNUD, ainsi que des risques de sécurité physique pour les fonctionnaires manipulant l’argent.

Par conséquent, certaines conditions doivent être satisfaites et des procédures doivent être définies avant qu’un Bureau de pays ne procède aux opérations de trésorerie. De plus, un examen permanent du respect des obligations eu égard aux opérations de trésorerie et un suivi de l’évolution de l’environnement externe du Bureau de pays doivent être effectués régulièrement par les Unités opérationnelles pertinentes. Enfin, les opérations de trésorerie doivent être interrompues immédiatement lorsque l’évaluation externe détermine que le système bancaire fonctionne.

1. Le Chef du Bureau de pays sera tenu d’examiner et de documenter, dès le début et sur une base annuelle par la suite (ou plus tôt lorsque les facilités bancaires s’améliorent), les raisons sous-tendant toute recommandation formulée pour solliciter des opérations de trésorerie. Pareille justification doit par ailleurs évoquer les risques opérationnels éventuels encourus par le Bureau de pays et son personnel et doit comporter une évaluation réalisée par la Division de la sécurité. L’évaluation et la recommandation du Bureau de pays en matière d’opérations de trésorerie doivent être approuvées par le Directeur du Bureau régional. Le Trésorier donnera ensuite son approbation en vertu de l’autorité que lui confère la Règle financière 125.06 du PNUD.

1. La Trésorerie ouvrira « le ou les comptes bancaires internes du PNUD » dans Quantum pour que le Bureau de pays puisse consigner **toutes** les transactions effectuées dans les devises respectives au titre des opérations de trésorerie. Les Bureaux de pays effectuant des opérations de trésorerie doivent respecter les directives et les procédures opérationnelles standard (POS) pertinentes émises par la Trésorerie. Les cadres supérieurs de ces Bureaux de pays sont tenus de mettre sur pied et de conserver des systèmes de gestion financière au moyen de contrôles internes appropriés visant à minimiser les risques financiers et sécuritaires. La direction du Bureau de pays et les fonctionnaires devront respecter les politiques/procédures du PNUD ainsi que les exigences de ses bailleurs de fonds dans la même mesure que si les transactions financières étaient effectuées à travers les circuits bancaires habituels. Par ailleurs, exercer ses activités dans une situation d’urgence exige de respecter davantage les meilleures pratiques de gestion de la trésorerie et les contrôles internes efficaces.

# Conditions des opérations de trésorerie

1. **Le Chef du Bureau de pays** sera tenu d’examiner et de documenter les raisons sous-tendant toute recommandation formulée pour réaliser des opérations de trésorerie, notamment l’environnement externe, l’évaluation du service bancaire, les risques opérationnels éventuels encourus par le Bureau de pays et son personnel, ainsi que les stratégies et procédures d’atténuation des risques.
2. **Le Directeur du Bureau régional** doit examiner et approuver la recommandation en matière d’opérations de trésorerie formulée par le Bureau de pays.

1. **Le Trésorier** signera l’approbation définitive.
2. **Le Chef du Bureau de pays** sera tenu de réexaminer le contexte du pays annuellement ou en cas d’évolution de l’environnement externe, **selon la première éventualité,** ce qui permettrade disposer d’un système/service bancaire fonctionnel dans le Bureau de pays et/ou sur le site du projet. Cette réévaluation doit inclure une recommandation du Chef de Bureau autorisant soit la poursuite soit l’interruption des opérations de trésorerie.
3. **Le Trésorier** examinera l’évaluation et fera valider cette recommandation par des sources externes (les agences des Nations Unies, les ONG et les partenaires bancaires). Le Trésorier communiquera la décision acceptant ou invalidant la recommandation.

***Remarque : des consultations entre les parties concernées par le processus se tiendront pour s’assurer que la recommandation est appropriée pour appuyer les opérations courantes du Bureau de pays et pour atténuer les risques.***

**Au cas par cas, le Trésorerie émettra des directives et des procédures opérationnelles standard (POS) en fonction des circonstances qui prévalent et obligent un Bureau de pays à effectuer des opérations de trésorerie.**